

Numéro du rôle : 5792
Arrêt n° 3/2015 du 22 janvier 2015

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 504 du Code civil, posée par le Tribunal de première instance de Courtrai.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 24 décembre 2013 en cause de L.D. et autres contre Me M. Vinckier, en sa qualité de curateur d'une faillite, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 30 décembre 2013, le Tribunal de première instance de Courtrai a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 504 du Code civil, dans sa version actuelle, interprété en ce sens qu'une action en nullité d'un acte juridique d'un défunt, intentée par les héritiers pour cause de démence, est recevable lorsqu'une requête visant à l'interdiction avait été déposée mais ne l'est pas lorsqu'une requête visant à la désignation d'un administrateur provisoire avait été déposée, viole-t-il les dispositions des articles 10 et 11 de la Constitution, eu égard au fait que les deux requêtes tendent, pour ce qui est des actes juridiques, à faire constater l'incapacité de la personne concernée à accomplir des actes juridiques ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- L.D., S.G., C.G. et E.G., assistées et représentées par Me M. Vandeputte, avocat au barreau de Courtrai;
- Me M. Vinckier;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me A. Wirtgen, avocat au barreau de Bruxelles.

Me M. Vinckier a également introduit un mémoire.

Par ordonnance du 29 octobre 2014, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et F. Daoût, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 26 novembre 2014 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 26 novembre 2014.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Début août 2012, E.G. a fait une offre pour le mobilier d'un magasin Spar dont l'ancien exploitant avait fait faillite. Ensuite, E.G. a encore fait différentes offres. En définitive, le curateur a établi, le 4 septembre 2012, des factures pour un montant total de 160 000 euros. Le 17 septembre 2012, le curateur a encaissé un chèque bancaire d'une valeur de 75 000 euros.

Cependant, E.G. souffrait d'un trouble bipolaire, qui a atteint son paroxysme en 2012. Le 10 septembre 2012, il a été hospitalisé dans un centre psychiatrique à la demande du procureur du Roi et le juge de paix de Menin a ordonné une mise en observation, qui a duré du 8 septembre 2012 au 18 octobre 2012.

Le 26 septembre 2012, le conseil d'E.G. a contesté les factures, au motif qu'aucun contrat valable ne se serait formé. Le curateur a dès lors vendu le mobilier à un tiers, pour 85 000 euros, et a conservé, à titre de dommages et intérêts, les 75 000 euros qui avaient déjà été payés.

Les héritières d'E.G. avaient entre-temps déposé une requête pour le placer sous administration provisoire. Le juge de paix de Menin a déclaré la requête sans objet le 22 novembre 2012, étant donné que E.G. était décédé le 20 octobre 2012.

Le 18 décembre 2012, les héritières d'E.G. ont lancé citation contre le curateur. Elles poursuivent la nullité du contrat et le remboursement du chèque bancaire, majoré des intérêts. Selon le défendeur, l'action en nullité pour cause de démence est toutefois irrecevable, sur la base de l'article 504 du Code civil.

Le tribunal de première instance se demande s'il faut interpréter cette disposition à la lumière de la nouvelle loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine (ci-après : la loi du 17 mars 2013) plutôt que de s'en tenir à la lettre de la formulation ancienne, afin de pouvoir aussi déclarer recevable l'action en nullité pour cause de démence lorsqu'une requête en désignation d'un administrateur provisoire a été déposée.

Dès lors, le tribunal décide de poser la question préjudicielle citée plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. Les parties demanderesse devant le juge *a quo*, héritières d'E.G., estiment que le principe d'égalité est violé parce qu'une action en nullité d'actes juridiques faits par une personne, intentée, pour cause de démence, après le décès de celle-ci, est seulement recevable, conformément à l'article 504, entre-temps abrogé, du Code civil si une requête en interdiction a été introduite avant le décès.

Selon les parties demanderesse devant le juge *a quo*, l'objectif que poursuivait le législateur avec la disposition en cause est aussi bien atteint dans le cas où une demande en désignation d'un administrateur provisoire a été introduite avant le décès. Certainement si les conditions d'interdiction n'étaient pas remplies et que la demande d'interdiction ne pouvait donc pas être introduite. L'administration provisoire n'est en réalité rien de plus qu'une version plus moderne de l'interdiction. En 1991, lors de l'instauration de l'administration provisoire, le législateur a cependant oublié d'adapter l'article 504 du Code civil.

A.1.2. Les parties demanderesse devant le juge *a quo* soutiennent ensuite que l'article 504 du Code civil doit être interprété à la lumière de la nouvelle législation, plus précisément de la loi du 17 mars 2013. Cette loi instaure un statut de protection unifié, à savoir l'« administration provisoire ». En vertu de la nouvelle loi, l'action en nullité pour cause de démence est recevable, après le décès, si la protection judiciaire a été requise avant le décès.

A.2.1. La partie défenderesse devant le juge *a quo* considère que le principe d'égalité n'est pas violé par l'article 504 du Code civil. Conformément à l'article 489 du Code civil, une personne peut seulement être interdite si elle se trouve dans un état habituel d'imbécillité ou de démence. En revanche, une personne peut être placée sous administration provisoire même si l'état d'imbécillité ou de démence n'est pas habituel.

Le législateur souhaitait faire disparaître l'incertitude concernant l'état mental d'une personne lorsque celle-ci ne pouvait plus être examinée. Il était dès lors pertinent de la part du législateur de limiter l'action intentée sur la base de l'article 504 du Code civil aux cas dans lesquels une requête en interdiction avait été introduite avant le décès, étant donné que ce n'est que dans le cas de l'interdiction qu'un état habituel d'imbécillité ou de démence est requis, tandis que le juge ne peut jamais être certain, en ce qui concerne l'administration provisoire, que la personne se trouvait dans un état habituel d'imbécillité ou de démence au moment où elle a accompli l'acte juridique.

En outre, cette limitation est également proportionnée, puisque l'article 504 du Code civil prévoit une exception dans les cas où la preuve de la démence résulte de l'acte lui-même. De plus, l'acte juridique peut également être déclaré nul en application des vices de consentement, y compris la lésion qualifiée.

A.2.2. La partie défenderesse devant le juge *a quo* estime encore que la loi du 17 mars 2013 n'a pas affecté la constitutionnalité de l'article 504 du Code civil. Il est en effet loisible au législateur de poursuivre d'autres objectifs ou visions dans une nouvelle loi sans que la loi précédente n'en devienne inconstitutionnelle. Du reste, la loi du 17 mars 2013 instaure un nouveau statut de protection qui n'est pas équivalent à l'ancienne administration provisoire.

En outre, le législateur restreint tout autant, dans le nouvel article 493/3 du Code civil, l'action en nullité pour cause de démence après le décès aux cas dans lesquels une action en protection judiciaire a été introduite. Le législateur a donc ressenti le besoin, dans le nouveau système également, de ne pas admettre d'action en nullité dans les cas moins graves pour lesquels une protection extrajudiciaire suffit.

A.3.1. Selon le Conseil des ministres, les personnes à l'égard desquelles une requête en interdiction a été déposée de leur vivant et les personnes à l'égard desquelles une requête en désignation d'un administrateur provisoire a été déposée de leur vivant ne sont pas comparables. Les deux statuts de protection sont trop différents.

L'interdiction requiert un état habituel et grave d'imbécillité ou de démence. L'interdiction produit dès lors des effets draconiens en droit : l'interdit est complètement privé de sa capacité d'exercice, tant pour les actes patrimoniaux que non patrimoniaux.

En revanche, l'administration provisoire ne requiert pas de dégradation de la santé mentale. Des personnes souffrant de déficiences physiques peuvent elles aussi être placées sous administration provisoire. De plus, l'administration provisoire est limitée aux biens de la personne placée sous administration provisoire, l'incapacité d'exercice étant donc toujours partielle. Les effets en droit peuvent eux aussi être très différents, puisque le juge de paix peut moduler dans une mesure considérable l'administration provisoire.

A.3.2. Le Conseil des ministres estime que l'objectif de l'article 504 du Code civil réside notamment dans la lutte contre l'insécurité juridique. Par conséquent, il est pertinent de n'admettre l'action en nullité pour cause de démence après le décès que dans les cas où un état habituel d'imbécillité ou de démence a été constaté. Dans les autres cas, la preuve de l'état mental au moment où la personne concernée a accompli l'acte juridique repose sur des spéculations.

Selon le Conseil des ministres, cette mesure est proportionnée à son objectif, étant donné qu'elle n'est pas absolue. Lorsque la démence résulte de l'acte lui-même, l'action est recevable, indépendamment du dépôt d'une requête en interdiction.

A.3.3. Enfin, le Conseil des ministres soutient que l'article 504 du Code civil n'est pas obsolète.

Le législateur n'a pas adapté l'article 504 du Code civil lors de l'instauration de l'administration provisoire par la loi du 18 juillet 1991 relative à la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assumer la gestion en raison de leur état physique ou mental, ni lors de la modification de cette loi par la loi du 3 mai 2003 modifiant la législation relative à la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assumer la gestion en raison de leur état physique ou mental. Un oubli du législateur semble exclu.

Quant à la comparaison avec la loi du 17 mars 2013, le Conseil des ministres déclare que la circonstance que le législateur a pris une mesure qui diffère de la précédente n'établit en soi aucune discrimination et qu'il n'est pas pertinent de comparer deux réglementations qui étaient successivement en vigueur et qui s'adressaient à des catégories différentes de justiciables.

- B -

B.1. La question préjudicielle concerne l'article 504 du Code civil qui, dans la version qui était applicable au litige ayant donné lieu à la question préjudicielle, avant son abrogation par l'article 119 de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine (ci-après : la loi du 17 mars 2013), disposait :

« Après la mort d'un individu, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès; à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué ».

Cette disposition doit être mise en relation avec l'article 489 du Code civil qui disposait, avant son remplacement par l'article 33 de la loi du 17 mars 2013 :

« Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité ou de démence, doit être interdit même lorsque cet état présente des intervalles lucides ».

L'article 503 du Code civil prévoyait avant son abrogation par l'article 119 de la loi du 17 mars 2013 :

« Les actes antérieurs à l'interdiction pourront être annulés, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits ».

B.2. La Cour est interrogée sur la compatibilité de l'ancien article 504 du Code civil avec les articles 10 et 11 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle une action en nullité d'un acte juridique accompli par une personne entretemps décédée, intentée par les héritiers, pour cause de démence, était recevable sur la base de cette disposition si une requête en interdiction avait été déposée, mais ne l'était pas si une requête visant à la désignation d'un administrateur provisoire avait été introduite avant le décès de l'intéressé.

B.3. Contrairement à ce qu'allègue le Conseil des ministres en premier lieu, les personnes qui ont déposé une requête en désignation d'un administrateur provisoire et les personnes qui ont introduit une demande d'interdiction sont suffisamment comparables quand il s'agit d'examiner si elles ont le droit de poursuivre la nullité d'actes accomplis par la personne entre-temps décédée, avant son décès lorsqu'elles ont entamé en temps utile des démarches pour faire constater l'incapacité d'exercice de cette personne.

B.4. L'ancien article 504 du Code civil répondait à plus d'une préoccupation du législateur.

Le législateur a voulu empêcher qu'après le décès d'une personne, la validité juridique des actes qu'elle a accomplis de son vivant soit contestée en arguant de sa démence, dans le but d'éviter toutes les difficultés d'administration de la preuve *a posteriori* quant à l'état mental de l'intéressée, ce qui a également pour effet de ne pas laisser planer inutilement des doutes quant à la sécurité juridique desdits actes.

Simultanément, le législateur voulait également inciter les héritiers à introduire en temps voulu, si nécessaire, la procédure d'interdiction et les sanctionner, au contraire, s'ils avaient négligé de protéger la sphère juridique des actes d'un malade mental.

En outre, le législateur a voulu éviter que les héritiers ne se disent désavantagés quant à leur héritage en mettant en cause l'état mental du défunt, dans l'espoir d'augmenter leur héritage.

Compte tenu du fait que la procédure d'interdiction et l'administration de la preuve à cet égard peuvent prendre du temps, le législateur a prévu que ce n'est pas la décision judiciaire finale d'interdiction mais déjà la date de l'introduction de la requête à cet effet qui est déterminante pour la faculté d'introduire encore une action en nullité des actes de la personne entre-temps décédée.

B.5. L'interdiction judiciaire (articles 1240 à 1253 du Code judiciaire, avant leur remplacement par la loi du 17 mars 2013) pouvait être prononcée lorsque l'intéressé souffrait d'un trouble mental grave. Il devait s'agir d'un état « habituel », même si cet état présentait des intervalles lucides (ancien article 489 du Code civil). L'interdiction judiciaire avait pour effet que l'intéressé devait être considéré comme totalement incapable d'exercer ses droits et être mis sous tutelle, tant en ce qui concerne sa personne qu'en ce qui concerne son patrimoine.

B.6. En vertu des articles 488*bis* et suivants du Code civil, insérés par la loi du 18 juillet 1991 relative à la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assumer la gestion en raison de leur état physique ou mental, mais entre-temps abrogés par l'article 27 de la loi du 17 mars 2013, la désignation d'un administrateur provisoire pouvait être demandée pour représenter ou assister un majeur lorsque celui-ci était, en raison de son état de santé, totalement ou partiellement hors d'état de gérer ses biens, fût-ce temporairement. L'état habituel de trouble mental grave n'était pas requis. La représentation ou l'assistance d'un administrateur provisoire portait seulement sur la gestion des biens de l'intéressé et le juge de paix pouvait préciser les actes exigeant une représentation ou une assistance et à quels biens ceux-ci se rapportaient.

B.7. La loi du 17 mars 2013 prévoit un seul statut de protection pour les incapables majeurs, destiné à remplacer les anciens systèmes d'interdiction judiciaire, de désignation d'un administrateur provisoire, de la minorité prolongée et d'assistance par un conseil judiciaire.

A l'heure actuelle, l'article 493/3 du Code civil, inséré par l'article 51 de la loi du 17 mars 2013, dispose :

« Après la mort de la personne protégée, les actes accomplis par elle à titre onéreux ne peuvent être attaqués pour cause de son état de santé qu'autant que la protection judiciaire aurait été prononcée ou demandée avant son décès, à moins que la preuve de l'incapacité d'exprimer sa volonté ne résulte de l'acte même qui est attaqué ».

Par conséquent, le législateur maintient en grande partie le régime qui était formulé dans l'article 504 du Code civil mais subordonne la possibilité d'introduire une action en nullité à l'introduction en temps utile d'une demande de protection judiciaire pour la personne majeure

« qui, en raison de son état de santé, est totalement ou partiellement hors d'état d'assumer elle-même, comme il se doit, sans assistance ou autre mesure de protection, fût-ce temporairement, la gestion de ses intérêts patrimoniaux ou non patrimoniaux » (article 488/1 combiné avec l'article 492 du Code civil, insérés, respectivement, par les articles 30 et 41 de la loi du 17 mars 2013).

B.8.1. La distinction entre les héritiers qui ont introduit, du vivant de l'intéressé, une requête d'interdiction et les héritiers qui ont introduit, du vivant de l'intéressé, une requête en désignation d'un administrateur provisoire est objective.

B.8.2. L'action en nullité d'un acte pour cause de démence de l'auteur intentée après le décès entraîne en effet des difficultés particulières en matière de preuve. Après le décès, il est très difficile et spéculatif de démontrer la démence d'une personne. Guidé par cette préoccupation, le législateur pouvait raisonnablement n'admettre l'action que lorsqu'il était déjà établi avant le décès, ou lorsqu'il pouvait à tout le moins être présumé par l'introduction d'une demande d'interdiction, que la personne se trouvait dans un état habituel d'imbécillité ou de démence. Ce n'est que dans ces cas qu'il pouvait être admis avec une grande certitude, après le décès, que la personne était démente au moment où elle avait posé l'acte.

B.9.1. L'article 488*bis*, a), du Code civil n'exigeait pas que la personne placée sous administration provisoire soit démente. Des personnes souffrant d'une déficience physique pouvaient elles aussi être placées sous administration provisoire.

B.9.2. Il est dès lors pertinent de ne pas autoriser l'action visée à l'article 504 du Code civil si une requête en désignation d'un administrateur provisoire pour cause de déficience physique avait été introduite avant le décès.

B.9.3. Il n'est en revanche pas pertinent, compte tenu de l'objectif poursuivi par le législateur, de ne pas autoriser cette action si la requête avait été introduite pour cause de déficience mentale.

B.10. Dans la mesure où le législateur voulait inciter les ayants droit à être diligents et éviter des difficultés d'administration de la preuve quant à la faiblesse mentale d'une personne entre-temps décédée, la circonstance de savoir si l'état de faiblesse mentale de l'intéressé était grave ou habituel avant son décès n'a en effet pas d'importance; il suffit que les héritiers aient entamé des démarches avant le décès pour faire protéger l'intéressé contre sa faiblesse mentale et pour que la preuve de celle-ci puisse en principe encore être apportée de son vivant.

Dans la mesure où le législateur avait pour but d'éviter que des héritiers s'estimant désavantagés ne remettent en cause l'état mental avant son décès de l'intéressé dans l'espoir d'augmenter ainsi leur part d'héritage, il n'est pas davantage pertinent de faire une distinction sur la base de la circonstance que l'intéressé était en état d'incapacité d'exercice totale ou simplement partielle, étant donné qu'en toute hypothèse, cette incapacité d'exercice – ou du moins l'action visant à la faire reconnaître – concerne à tout le moins les actes patrimoniaux qui ont pu influencer la part successorale.

B.11. Dès lors que le constat de lacune qui a été fait en B.9.3 est exprimé en des termes suffisamment précis et complets qui permettent l'application de la disposition en cause dans le respect des normes de référence sur la base desquelles la Cour exerce son contrôle, il appartient au juge *a quo* de mettre fin à la violation de ces normes.

B.12. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative dans la mesure indiquée en B.9.3.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 504 du Code civil, avant son abrogation par l'article 119 de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il conduit à ce qu'une action en nullité d'un acte d'une personne entre-temps décédée, intentée par les héritiers, en raison de sa démence, est recevable si une requête en interdiction a été déposée avant son décès mais non si une requête en désignation d'un administrateur provisoire pour cause de déficience mentale a été introduite.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 22 janvier 2015.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen